

Préjudices – Expropriation illicite sans indemnisation - Identification

Dénis de Justice		Dommages causés en conséquence	Préjudices subis en conséquence	
			Préjudices subis par l'investisseur	Préjudices subis par l'investissement
1.	<p>Utilisation de la Contrainte d'Etat sur le Président d'ABCI</p> <p>i. Privation de liberté par l'interdiction de voyager et de sortie du territoire tunisien et Contrainte physique</p> <p>ii. Interdiction de tenue de l'Assemblée Générale de la BFT, avec ABCI, actionnaire majoritaire de contrôle, à partir du 17.01.1989, Expulsion d'ABCI, actionnaire majoritaire de contrôle du Conseil d'Administration de la BFT, à partir du 17.01.1989 et mise de la BFT sous administrateur judiciaire de l'Etat tunisien pendant 10 ans</p> <p>iii. Multiplication des poursuites pénales fabriquées. Plus de 52.</p> <p>iv. Utilisation des condamnations pénales fabriquées et menaces de les exécuter,</p> <p>v. Utilisation des poursuites pénales fabriquées pour maintenir les interdictions de</p>	<p>i. Privation de liberté</p> <p>Privation du consentement libre</p> <p>Souffrance physique et psychique</p> <p>Détérioration de la qualité de vie personnelle</p> <p>Détérioration de la qualité de vie familiale</p> <p>Détérioration de la qualité de vie sociale</p> <p>Détérioration de la réputation personnelle</p> <p>Détérioration de la qualité de vie professionnelle</p> <p>Détérioration des revenus professionnels</p> <p>Détérioration de la réputation professionnelle</p>	<p>i. Pour la société ABCI et son groupe, perte de réputation professionnelle et sur le marché et des opportunités</p> <p>ii. Pour le Président d'ABCI :</p> <p>Perte de qualité de vie personnelle</p> <p>Perte de qualité de vie familiale</p> <p>Perte de qualité de vie sociale</p> <p>Perte de qualité de vie professionnelle</p> <p>Perte professionnelle</p> <p>Perte de réputation personnelle</p> <p>Perte de réputation professionnelle</p>	<p>Perte de ses opportunités de développement de BFT et de l'investissement ABCI et dépréciation de sa valeur</p>

	<p>voyager, de façon continue, de fabriquer de nouvelles condamnations pénales et de les exécuter.</p> <p>vi. Contrainte Economique par le blocage des fonds d'ABCI de 2.500.000US\$, destinés au rachat en 1989 des actions minoritaires de l'Etat, pour minorer le préjudice</p> <p>vii. Contrainte économique et financière par Blocage des fonds personnels du président d'ABCI.</p>	<p>ii. Contrainte économique et financière</p> <p>Perte de l'emploi en investissement de la somme</p> <p>Perte de l'emploi en investissement de la somme</p>	<p>Perte de l'emploi en investissement de la somme sur le marché de l'investissement international</p> <p>Perte de l'emploi en investissement de la somme sur le marché de l'investissement international</p>	
2.	<p>L'ensemble des « accords » sous la contrainte, nuls de nullité absolue en violation de l'Ordre public international : Convention « d'accord » du 7 juin 1989 (pièce C-76, C-77), Acte de précision et complément, du 12 juin 1989, Procès-Verbal d'un Compromis du 3 juillet 1989</p>	<p>i. Renonciation sous la contrainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au statut d'investisseur protégé - à la protection et à l'applicabilité législation sur les Investissements Etrangers en Tunisie - à la protection juridictionnelle et substantielle, de son investissement - au recours à l'arbitrage CIRDI - à toute action contre l'Etat et ses organes. - Au recours à l'arbitrage international en admettant qu'il constitue une infraction de change 	<p>Dépréciation du Going Concern BFT, incluant l'investissement ABCI</p> <p>Perte de valeur de l'investissement, représenté par le bloc majoritaire de contrôle, de ses revenus et du manque à gagner et des opportunités.</p> <p>Pertes des Lucrum cessan et damnum emergans</p> <p>Le non-paiement prompt d'une « indemnisation » de l'investissement » en 1989 a privé ABCI de la possibilité de l'investir sur le marché de l'investissement international</p>	<p>Dépréciation du Going Concern BFT, incluant l'investissement ABCI</p> <p>Pertes des <i>Lucrum cessan et damnum emergans</i></p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Abandon du droit de se prévaloir de tout acte, PV ou correspondance entre les parties pour soutenir un recours devant une juridiction compétente et de permettre d'apprécier le fait des « accords » sous la contrainte. ii. Dépossession sous la contrainte de la totalité de l'investisseur sans contrepartie, <ul style="list-style-type: none"> - Cession du bloc majoritaire de contrôle des 500.000 actions BFT et des droits y attachés - Renonciation au titre de la sentence CCI et son exequatur et à son exécution - Abandon de toute réparation due entre 1982 et 1989 - Abandon de toute réparation due et à partir de 1989 	<p>Le non-paiement prompt de la somme de la sentence CCI en 1987 a privé ABCI de la possibilité de l'investir sur le marché de l'investissement international</p> <p>Le non-paiement prompt par retour de la somme bloquée de 2.500000 US\$ en 1989 a privé ABCI de la possibilité de l'investir sur le marché de l'investissement international</p> <p>Pertes en conséquence de l'expropriation de la propriété, des titres et des droits</p>	
3.	Dilapidation des actifs de la BFT par octroi de crédits sans garanties aux proches des gouvernants, sans possibilités de les rembourser	Perte de la totalité de l'investissement et détérioration de la valeur de la BFT	Perte de la substance de l'investissement et de l'investisseur et coût supplémentaire du financement du projet de restructuration de la BFT pour la remettre dans la situation où elle aurait dû être, sans l'expropriation	Perte de la substance de l'investissement